

ARRETE N° 9/ MCT/ DTR du 7 avril 1983 réglementant les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;
Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers, modifié par le décret n° 76-186 du 13 octobre 1976 ;
Vu l'arrêté n° 251 PM MTP du 15 décembre 1960 abrogeant l'arrêté n° 146 PM du 8 juillet 1959 et réglementant à nouveau les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo ;
Vu le décret 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et transports ;

ARRETE :

Article premier — Les véhicules automobiles de toutes catégories immatriculés au Togo sont astreints à une visite technique périodique, dont la première a lieu lors de l'immatriculation.

Art. 2 — La visite technique a pour objet la vérification du maintien en bon état du véhicule ainsi que du bon fonctionnement de ses différents organes, notamment de ceux conditionnant la sécurité, tant des passagers que des usagers de la route.

Il est également vérifié que le véhicule satisfait aux dispositions réglementaires édictées en matière de transport routier et de circulation routière.

Art. 3 — La périodicité de la visite technique administrative est fixée comme suit :

- 3 mois pour les véhicules de places affectés au transport public de voyageurs
- 6 mois pour les véhicules de transport de marchandises et pour les véhicules à usage personnel.

Art. 4 — Les visites techniques sont faites par les chefs de subdivision des transports routiers ou par leurs représentants.

Art. 5 — Les centres habilités à faire les visites techniques administratives sont les suivants :

- la subdivision des transports routiers du sud, à Lomé,
- la subdivision des plateaux, à Atakpamé,
- la subdivision du centre à Sokodé,
- la subdivision de la Kara, à Kara,
- la subdivision des savanes, à Sansané-Mango.

Art. 6 — Tout véhicule automobile immatriculé au Togo doit posséder à son bord un carnet de visites techniques délivré par les services des transports routiers et dans lequel sont portées les dates successives des visites effectuées ainsi que les observations éventuelles y relatives.

A l'issue de la visite technique, le chef de la subdivision ayant effectué l'opération appose son cachet distinctif et sa signature sur le carnet. Il doit en outre préciser la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

Art. 7 — Si l'état du véhicule laisse à désirer ou si le véhicule se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, l'agent préposé à la visite mentionne sur la feuille de relevé des défauts les déficiences et infractions constatées. Il en informe séance tenante le propriétaire ou le conducteur du véhicule et prescrit une nouvelle visite dont il fixe la date. Mention de cette prescription doit figurer sur le procès-verbal de visite ainsi que sur le carnet de visites techniques.

Art. 8 — Si lors de la nouvelle visite prescrite il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défauts et aux infractions précédemment relevés, le propriétaire du véhicule se verra majorer de 100 % les taxes de visite technique.

En cas de récidive, le véhicule sera retiré de la circulation et gardé en fourrière.

Art. 9 — Lorsque les infractions et les déficiences relevées sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'agent préposé à la visite technique peut, après avis du chef de subdivision des transports routiers, interdire au véhicule de circuler, jusqu'à sa mise en état réglementaire de marche. Cette interdiction est alors mentionnée sur le procès-verbal de visite ainsi que sur le carnet de visites techniques.

Art. 10 — Après un accident grave, une transformation importante ou une mutation, la remise en circulation d'un véhicule de transport public de voyageurs ou de fret est subordonnée à une nouvelle visite technique, même si le temps de validité couvert par la précédente visite n'est pas arrivé à son terme.

Art. 11 — Dans le cas où la période de validité de la visite technique d'un véhicule immatriculé au Togo arrive à expiration alors que le véhicule se trouve en déplacement temporaire dans un autre Etat de la sous-région, le propriétaire du véhicule est tenu de lui faire passer une visite technique conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat de séjour.

La situation dudit véhicule vis-à-vis du service des transports routiers doit être régularisée dès son retour au Togo.

Art. 12 — La visite technique est effectuée après présentation de la quittance de règlement des droits prévus à cet effet. Les droits de visite technique s'acquittent :

- pour Lomé, à la caisse de la direction des transports routiers,
- dans les préfectures, à l'agence spéciale du lieu où s'effectue la visite technique.

Art. 13 — L'inobservation des dispositions de l'article 3 du présent arrêté entraîne pour le propriétaire du véhicule une majoration des droits fixés comme suit :

- majoration de 50 % pour un retard de 10 à 15 jours,
- majoration de 100 % pour un retard de plus de 15 jours.

Art. 14 — Tout agent de la direction des transports routiers ou subdivision des travaux publics, qui aura signé par complaisance le carnet de visite technique d'un véhicule, sera passible de sanctions disciplinaires.

Art. 15 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 251/PM/MTP du 15 décembre 1960.

Art. 16 — Le directeur des transports routiers, le directeur des travaux publics, le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 avril 1983

Pali Yao Tchalla

Arrêté n° 010/MCT/DCIPC/DFHP du 11 avril 1983 portant fixation des tarifs des transitaires

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution;

Vu le décret 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETE :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs des transitaires sont fixés conformément à la liste ci-annexée.

Art. 2 — L'observation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires relatives aux tarifs des transitaires, notamment celles de l'arrêté n° 76-3 MCIT DC D-CIP du 3 février 1976, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1983

Pali Yao Tchalla

ANNEXE

Tarif Importation

| <i>1^{re} catégorie</i> | F. CFA la tonne |
|---|-----------------|
| * Sel | 850 |
| * Farine | 1.250 |
| * Riz, sucre semoule | 1.550 |
| * Ciment | 750 |
| * Autres marchandises en sac | 1.550 |
| * Produits bitumeux ? | 1.550 |
| * huiles et graisses | 2.050 |
| * Minimum de perception | 1.500 |
| * H.A.D. (Honoraires d'Agréés en douanes) | 0.30 % Val. CAF |

| <i>2^e catégorie</i> | |
|---|-----------------|
| * Vin en barriques et en bobannes | 2.750 |
| * Bières en caisses ou cartons | 3.500 |
| * Eaux minérales et boissons hygiéniques | 2.750 |
| * Carreaux, fers, tôles et charpentes métalliques | 2.750 |
| * Everites en crêtes | 3.500 |
| * Minimum de perception | 2.000 |
| * H.A.D. | 0.30 % Val. CAF |

| <i>3^e catégorie</i> | |
|--|-----------------|
| * Tabacs cigarettes | 4.500 |
| * Alcools, parfumerie, vins et liqueurs en caisses | 4.500 |
| * Produits pharmaceutiques | 3.500 |
| * Marchandises diverses | 4.000 |
| * Matériaux et caisses y compris quincaillerie et sanitaires | 4.000 |
| * Pièces détachées véhicules | 5.000 |
| * Minimum de perception | 2.500 |
| * H.A.D. | 0.30 % Val. CAF |

| <i>4^e catégorie</i> | |
|---|-----------------|
| * Denrées périssables | 7.000 |
| * Textiles | 4.500 |
| * Friperies | 3.500 |
| * Colis de 0 t à 5 t (plus intervention d'engins de levage) | 4.500 |
| * Colis de plus de 5 tonnes | suivant devis |
| * Minimum de perception | 2.500 |
| * H.A.D. | 0.30 % Val. CAF |

| <i>5^e catégorie</i> | |
|---|-----------------|
| * Voitures légères (par unité) | 5.000 |
| * Camionnettes - tracteurs légers (par unité) | 6.000 |
| * Camions (par unité) | 9.000 |
| * Supplément remorquage ou livraison (la tonne) | 1.500 |
| * Pneumatiques | 4.500 |
| * Chambres à air | 3.500 |
| * Minimum de perception | 2.500 |
| * H.A.D. | 0.30 % Val. CAF |

| <i>6^e catégorie</i> | |
|--------------------------------|-----------------|
| * Explosifs | 7.000 |
| * Gaz | 7.000 |
| * Minimum de perception | 4.000 |
| * H.A.D. | 0.30 % Val. CAF |

| <i>7^e catégorie</i> | |
|---------------------------------|-----------------|
| * Appareils ménagers | 4.500 |
| * Appareils électroniques | 7.500 |
| * Minimum de perception | 3.000 |
| * H.A.D. | 0.30 % Val. CAF |

| <i>8^e catégorie</i> | |
|-----------------------------------|-----------------|
| * Vélos (par unité) | 650 |
| * Vélomoteurs (par unité) | 850 |
| * Motocyclettes (par unité) | 1.100 |
| * Minimum de perception | 0.30 % Val. CAF |

| <i>9^e catégorie</i> | |
|---|-------|
| * Manutention, Transport et livraisons | 1.500 |
| * Colis volumineux à partir de 3m ³ T (le m ³) | 750 |
| * Sacheries | 750 |